



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUE DE PRESSE SUR L'ARRÊT 141/2020

Les notaires qui sont médiateurs agréés peuvent être soumis à la fois aux règles déontologiques notariales en matière de médiation et aux règles générales définies par la Commission fédérale de médiation

Selon la Cour constitutionnelle, il n'est pas discriminatoire que les notaires qui sont médiateurs agréés soient soumis à la fois aux règles déontologiques du notariat, en matière de médiation, et au Code de bonne conduite de la Commission fédérale de médiation. La Cour précise que les règles déontologiques du notariat peuvent compléter ou préciser les règles de bonne conduite édictées par la Commission fédérale de médiation, sans pouvoir en diminuer les exigences.

1. Contexte de l'affaire

L'Union belge des médiateurs professionnels demande devant le Conseil d'État l'annulation de l'arrêté royal du 18 avril 2017 qui approuve le Code de déontologie relatif à la médiation notariale. Elle critique la différence de traitement que ce Code de déontologie crée entre les notaires médiateurs agréés, qui sont soumis à la fois à ce Code et au Code de bonne conduite édicté par la Commission fédérale de médiation, et les autres médiateurs agréés, qui sont soumis à ce seul Code de bonne conduite.

Dès lors que la différence de traitement découle d'un choix du législateur, le Conseil d'État pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette question concerne l'article 91 de la loi du 25 ventôse an XI contenant l'organisation du notariat, qui confère à la Chambre nationale des notaires la compétence d'établir les règles générales de la déontologie applicables à tout notaire, notamment en matière de médiation, combiné avec l'article 1727, § 6, 7°, du Code judiciaire (avant son remplacement par l'article 216 de la loi du 18 juin 2018), qui habilite la Commission fédérale de médiation à déterminer les règles de bonne conduite des médiateurs agréés. La Cour doit répondre à la question de savoir si l'article 91 précité est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'il permet que les médiateurs qui sont des notaires soient soumis à des règles de déontologie ou de bonne conduite partiellement différentes de celles applicables aux autres médiateurs agréés.

2. Examen par la Cour

La Cour constate que la disposition en cause confie à la Chambre nationale des notaires la mission d'établir les règles générales de déontologie du notariat, ces règles devant être

approuvées par arrêté royal. Cette compétence englobe toute activité professionnelle que le notaire est susceptible d'accomplir, en ce compris la médiation.

La Cour constate ensuite que l'article 1727 du Code judiciaire tend à instaurer un système d'agrément et de contrôle fédéral, délégué à la Commission fédérale de la médiation. Cette Commission, qui est compétente pour l'octroi et le retrait des agréments, a adopté un Code de bonne conduite qui s'applique à l'ensemble des médiateurs agréés. Il ressort des travaux préparatoires que les règles contenues dans ce Code sont conçues comme s'ajoutant aux règles légales ou déontologiques applicables aux fonctions assumées à titre principal par les médiateurs agréés.

Selon la Cour, dès lors que les notaires médiateurs agréés cumulent deux activités soumises à des corps de règles distincts, il est justifié qu'ils soient soumis aux corps de règles applicables aux différentes fonctions qu'ils cumulent, en l'occurrence les règles de déontologie du notariat et le Code de bonne conduite établi par la Commission fédérale de médiation.

Cette circonstance n'entraîne pas des effets disproportionnés, eu égard à l'objectif qui consiste à assurer une uniformité dans les devoirs et exigences respectifs d'une fonction réglementée. Ce cumul de règles n'est du reste pas susceptible d'engendrer des contradictions pour leurs destinataires, dès lors que les règles propres au notariat constituent une *lex specialis* par rapport aux règles de bonne conduite applicables à la médiation en général.

La Cour constate en outre que les règles de bonne conduite édictées par la Commission fédérale de la médiation sont conçues comme un cadre de règles uniformes applicables à tous les médiateurs agréés. Les règles déontologiques du notariat peuvent les compléter ou les préciser, sans pouvoir toutefois en diminuer les exigences.

3. Conclusion

La Cour conclut de ce qui précède que la disposition en cause ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination, sous réserve de ce que les règles déontologiques du notariat peuvent compléter ou préciser les règles de bonne conduite édictées par la Commission fédérale de la médiation, sans pouvoir toutefois en diminuer les exigences.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 141/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-141f.pdf>).

Personne de contact pour la presse
Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)